



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2022-072

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

- 43-2022-05-30-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-45 en date du 30 mai 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive "grand prix d'Allègre 2022-Vcv" le dimanche 5 juin 2022 (4 pages) Page 4
- 43-2022-05-31-00005 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-46 du 31 mai 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive cycliste dénommée «Randonnée cycliste "Partageons la Route avec Elles"» le samedi 4 juin 2022 (4 pages) Page 9
- 43-2022-06-01-00002 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRE 2022-48 du 1er juin 2022 portant autorisation de la 74ème édition du Critérium du Dauphiné 2022 et fixant ses conditions de passage dans le département de la Haute-Loire (8 pages) Page 14
- 43-2022-05-30-00001 - Arrêté Préfectoral n° DCL/BRE n° 2022-044 du 30 mai 2022 fixant l'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour la commune de Saint-Haon à l'occasion des élections municipales partielles complémentaires des 12 et 19 juin 2022 (2 pages) Page 23

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

- 43-2022-05-31-00004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE/2022/61 DU 31 mai 2022 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, du SICTOM des Monts du Forez, du SICTOM Emblavez-Meygal, du SICTOM Entre Monts et Vallées et du SICTOM de la région Velay-Pilat au Syndicat Mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTTOM), modifiant ses compétences et modifiant ses statuts (18 pages) Page 26

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Education routière**

- 43-2022-05-31-00001 - ARRETE N° DSC-SESR-2022-25 DU 31 MAI 2022 PORTANT AGREMENT DU DR BARRES MATHIEU EN QUALITE DE MEDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MEDICALE ET DE MEDECIN CONSULTANT EN COMMISSION MEDICALE PRIMAIRE CHARGE DU CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE (2 pages) Page 45
- 43-2022-05-31-00002 - ARRETE N° DSC-SESR-2022-26 DU 31/05/2022 PORTANT AGREMENT DU DR YVES POITRINEAU EN QUALITE DE MEDECIN CONSULTANT HORS COMMISSION MEDICALE ET DE MEDECIN CONSULTANT EN COMMISSION MEDICALE PRIMAIRE CHARGE DU CONTROLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE (2 pages) Page 48

43-2022-05-31-00003 - ARrêté préfectoral n° DSC-SESR-2022-27 EN DATE DU 31 mai 2022 **??**PORTANT AGRÉMENT DU DOCTEUR GABRIEL FARIGOULES EN QUALITÉ DE MÉDECIN CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE (2 pages)

Page 51

#### **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités**

43-2022-06-01-00001 - Renouvellement de l'habilitation de formation de premiers secours pour la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de Haute-Loire (3 pages)

Page 54

#### **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingeaux**

43-2022-05-26-00001 - arrêté B2022 du 26 mai 2022 fixant la liste définitive des candidature pour les élections de Lapte (3 pages)

Page 58

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-30-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-45 en date  
du 30 mai 2022 portant agrément des signaleurs  
mis en place lors de la manifestation sportive  
"grand prix d'Allègre 2022-Vcv" le dimanche 5  
juin 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-45 EN DATE DU 30 MAI 2022  
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE  
LORS DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « GRAND PRIX D'ALLEGRE 2022 - VCV »  
LE DIMANCHE 5 JUIN 2022**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2022-69 du 25 mai 2022 délivré à M. Jacques BONNAUD, Président Vélo Club Du Velay concernant la course cycliste dénommée Grand Prix d'Allègre 2022 - Vcv qui doit se dérouler le dimanche 5 juin 2022 au départ d'Allègre ;

**VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## **ARRÊTE**

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive cycliste dénommée « Grand Prix d'Allègre 2022 - Vcv » qui doit se dérouler le dimanche 5 juin 2022 au départ d'Allègre.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en oeuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 30 mai 2022

Le préfet, et par délégation,  
le directeur

**signé**

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	GLAIZE Raymond
2	JOUVE Jean, Pierre
3	REYNAUD Christian
4	EXBRAYAT Michel
5	REYNAUD Pierre
6	DENOZI Thierry
7	CHAPOT Régis
8	CHARBONNIER Laurent
9	CARDI Jean, Claude
10	CAILLOT Cécile
11	ROURE Martine épouse SCHAER
12	BATRET Mathieu
13	CHIRAT Christelle
14	BERAUD Marc
15	CHARBONNIER Corentin
16	ROQUEPLAN Bénédicte
17	CHAMBON Cindy
18	OUILLOON Jean, Bruno
19	BONNAUD Jacques
20	BARTHOMEUF Jean-Luc
21	MASCLAUX Marie
22	MOUREYRE Céline épouse FRAY
23	RAFFIER Robert
24	LANGLADE Gilles
25	QUINTIN Françoise épouse GULDEMANN
26	FAYOLLE Serge
27	OMBRET Dominique
28	DEREURE Denise épouse BAY
29	SALANON Annie épouse FAYOLLE
30	FAYOLLE René
31	SERRA Isabelle
32	THOMASSON Hubert
33	JAMOND Annie épouse LANGLADE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-31-00005

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-46 du 31 mai 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive cycliste dénommée «Randonnée cycliste "Partageons la Route avec Elles"» le samedi 4 juin 2022

**Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-46 du 31 mai 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive cycliste dénommée «Randonnée cycliste "Partageons la Route avec Elles"» le samedi 4 juin 2022**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2022-99 du 31 mai 2022 délivré à Monsieur Didier Talobre, président de l'association " Comité départemental Haute-Loire de la Fédération Française de Cyclisme", qui organise la manifestation sportive cycliste dénommée «Randonnée cycliste "Partageons la Route avec Elles"» qui doit se dérouler le samedi 4 juin 2022 en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**Considérant** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la manifestation sportive cycliste dénommée «Randonnée cycliste "Partageons la Route avec Elles"» qui doit se dérouler le samedi 4 juin 2022 en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire .

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### **Article 2 :**

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

**Article 4 :**

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 31 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

***signé***

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
ALBARET	Arnaud
ROCHE	Georges
LAO	Franck
CLAUSTRE	Jean-François
ROQUEPLAN	Damien

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-06-01-00002

Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2022-48 du 1er  
juin 2022 portant autorisation de la 74ème  
édition du Critérium du Dauphiné 2022 et fixant  
ses conditions de passage dans le département  
de la Haute-Loire

**Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2022-48 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant autorisation de la 74<sup>ème</sup> édition du Critérium du Dauphiné 2022 et fixant ses conditions de passage dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29 à R. 411-32

**Vu** le code du sport, notamment ses articles R. 311-6 à R. 311-17, A. 331-2 à A. 331-15 et A. 331-26 à A. 331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-1 et suivants L. 2215-1, L. 3231-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportive ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

**Vu** l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/DSC n°2022-126 du 24 mai 2022 portant autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par la société HBG FRANCE retransmettant en Haute-Loire la course du Critérium du Dauphiné des 6 et 7 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du Département de la Haute-Loire n°SGR 2022-04-27 du 27 avril 2022 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales ;

**Vu** la demande déposée sur l'application <https://manifestationsportive.fr> le 17 février 2022 par l'association « TDF Sport » en vue d'être autorisée à organiser le 74ème Critérium du Dauphiné du dimanche 5 au dimanche 12 juin 2022 et à faire traverser cette épreuve sur le territoire du département de la Haute-Loire le lundi 6 et le mardi 7 juin 2022 ;

**Vu** l'engagement de l'association « TDF Sport » de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la répartition des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses déposés ;

**Vu** la réunion de présentation, organisée le 26 avril en préfecture de la Haute-Loire, avec un représentant de l'association « TDF Sport » en présence de l'ensemble des services concernés par le passage de la manifestation sur le département ;

**Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile et véhicules suiveurs, délivrée le 17 janvier 2022, par la compagnie « AXA France IARD » au titre des contrats n° 7275462604 et n° 7349932704 ;

**Vu** l'attestation de médicalisation de l'épreuve délivrée le 3 février 2022 par Mutuaide Services ;

**Vu** les avis favorables des maires des communes concernées et les arrêtés municipaux réglementant le stationnement et la circulation délivrés à ce jour ;

**Vu** les avis favorables de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, et de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;

**Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), réunie le 3 mai 2022 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Thierry GOUVENOU, représentant de l'association « TDF Sport », établie 40 42 quai du point du jour, 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT est autorisé à organiser, sur les routes départementales de la Haute-Loire, les 6 et 7 juin 2022 une compétition sportive professionnelle non motorisée dénommée « 74ème Critérium du Dauphiné », sur les communes des Estables, Moudeyres, Laussonne, Lantriac, Arzac-en-Velay, Coubon, Saint-Germain-Laprade, Brives-Charensac, Saint-Paulien, Lissac, Ceaux-d'Allègre, Allègre, Monlet, Félines, Semabadel, Bonneval, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Geneste, Cistrières, Laval-sur-Doulon, Saint-Vert, Champagnac-le-Vieux, Saint-Hilaire, Auzon, Vézézoux et Sainte-Florine conformément aux itinéraires-horaires et descriptifs définis dans le dossier de déclaration d'organisation, à savoir notamment :

- le lundi 6 juin 2022 deuxième étape : Saint-Peray/Brives-Charensac (170 kms)
- le mardi 7 juin 2022 troisième étape : Saint-Paulien/Chastreix-Sancy (164 kms),

Le nombre total de cyclistes engagés sur l'épreuve est fixé à 154.

L'entrée dans le département de la Haute-Loire aura lieu au « Mont-Jerbier-de-Jonc au kilomètre 33,9 de la course, vers 15h30. L'arrivée sur Brives-Charensac est prévue pour 16h37. L'horaire de départ le mardi 7 juin depuis Saint-Paulien est prévu aux environs de 12h20.

Ne peuvent concourir que des sportifs professionnels enregistrés auprès de l'Union cycliste internationale.

La circulation sera interrompue dans les deux sens de circulation pendant le passage de la course, entre la voiture d'ouverture et la voiture « fin de course » matérialisant la bulle exclusive aux usagers de la route, sur les routes départementales hors agglomération pour une durée comprise entre 30 minutes et 45 minutes selon les itinéraires horaires annexés au présent arrêté.

Si les circonstances l'exigent et en fonction du déroulement de l'épreuve, les horaires pourront être avancés ou retardés de façon à tenir compte de possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

La manifestation est placée sous convention avec les forces de l'ordre. Un dispositif spécifique sera mis en œuvre pour assurer le bon déroulement de l'épreuve. Les horaires sont donnés à titre indicatif. La fermeture et le rétablissement de la circulation sont laissés à l'initiative des services de gendarmerie suivant la progression de la course.

#### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la C.D.S.R de la Haute-Loire.

#### **Article 3 :**

Les organisateurs devront veiller au respect des arrêtés du Département de la Haute-Loire ainsi que des arrêtés des maires réglementant la circulation et le stationnement.

Les dispositions modificatives de circulation et de stationnement devront faire l'objet d'arrêtés municipaux pris par Messieurs les Maires des communes traversées. Il leur incombera également de mettre en place la signalisation ad-hoc opposable aux usagers dans les règles et délais prescrits par le Code de la Route.

Le temps de la fermeture des voies empruntées par la course pour le passage de la bulle, la circulation sur ces routes est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officielle de l'organisation.

Le principe de l'usage exclusif temporaire de la haussée est appliqué sur la totalité de l'itinéraire emprunté par les concurrents.

La durée des neutralisations restera toutefois à la diligence des forces de l'ordre qui pourront, en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation de façon à tenir compte des possibilités pouvant s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route, et en mesure d'interrompre de leur propre initiative ou sur ordre de l'autorité administrative le passage de l'épreuve.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parcours dans les conditions prévues par l'arrêté du Département et des maires des communes concernées.

Cette association est affiliée à la Fédération Internationale de Cyclisme (F.I.C). Le règlement de cette dernière doit donc être respecté ainsi que celui de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C). Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaires, commissaires techniques, commissaires sportifs, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.I.C ou F.F.C en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

#### **Article 4 : SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, et des usagers de la route.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur devra disposer d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone à risques et chaque poste de commissaire disposera d'au moins un extincteur.

- Sécurité des participants :

Cette association est affiliée à la Fédération Internationale de Cyclisme. Le règlement de cette dernière doit donc être respecté ainsi que celui de la Fédération Française de Cyclisme.

- Sécurité des spectateurs :

La totalité du parcours sur route départementale est ouverte aux spectateurs sous réserve qu'ils assistent au passage des coureurs loin des voies empruntées par les concurrents, et le dispositif de sécurité qui les encadrent.

En agglomération, et tout particulièrement dans les 2 villes arrivée/départ, à savoir Brives-Charensac et Saint-Paulien :

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée des différentes courses.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

**Comme convenu lors de la réunion du 26 avril 2022 en Préfecture, au vu du nombre de spectateurs sur les lieux d'arrivée et de départ de la course, un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place pour l'arrivée de l'étape à Brives-Charensac le lundi 6 juin et un autre le lendemain mardi 7 juin au départ de l'étape à Saint Paulien. Ce double dispositif, mutualisé pour les 2 communes Brives-Charensac et Saint-Paulien, sera déployé par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Haute-Loire (UDSP 43), association agréée de sécurité civile et devra être dimensionné à l'ampleur de la manifestation sur chacun des 2 sites.**

Sur la commune de Brives-Charensac, les différents points imposant une sécurisation sont les suivants :

- Accès aux jardins partagés au bout de l'Avenue des Sports (coté gauche) et à l'accès riverain (coté droit) Barrières avec affichage,

- Accès riverain (coté droit) Barrières avec affichage,

- Sortie entreprise Renault Truck et riverains (coté gauche) ainsi que l'accès au riverain (coté droit) : présence de 2 fonctionnaires de police,

- Accès au lotissement des Balcons d'Audinet (coté droit) : présence d'un fonctionnaire de police,

- Allée Pinot (coté droit) Barrières avec affichage,

- Rond-Point d'Audinet (accès complexe sportif + Camping) (coté gauche) : présence d'un fonctionnaire de police,

- Accès rue du Garay (coté droit) : présence d'un fonctionnaire de police,

- Place Blanche et rue du Vieux Pont (coté gauche) : présence d'un fonctionnaire de police,

- Rond-Point de la Route de Lyon (mise en place d'une déviation vers la route du Monteil par la rue Pigeyre, la rue du repos et de la Fontaine, le chemin de la Besse et la rue des Bories) : présence 2 fonctionnaires de police,

- Rue du 11 novembre (coté droit) et place Sauron (coté gauche) : présence d'un fonctionnaire de police

- Rond-Point de la Place de la Libération : présence de 2 fonctionnaires de police

- Traversée du Pont de Galard : présence de 2 fonctionnaires de police et d'un agent de la police municipale

- Rond-Point de la Place de la Mairie : présence d'un fonctionnaire de police (Mise en place en amont de l'avenue Charles Dupuy depuis le rond point de Corsac, d'une signalisation ad-hoc opposable aux usagers et d'un barriérage interdisant l'accès à l'avenue en direction de la mairie à hauteur de la place du 8 mai 45 : présence d'un fonctionnaire de police),

- Intersection rue de la Poterie et rue de Charensac : présence d'un fonctionnaire de police,
- Intersection Avenue de la Gare et rue de la République : présence d'un fonctionnaire de police,
- Intersection Avenue de la Gare et Impasse du Foyer Restaurant Barrières avec affichage,
- Avenue de la gare plusieurs accès riverains Barrières avec affichage,
- Rond point Illerkirchberg (Maison pour Tous) : présence de 3 fonctionnaires de police,
- Route de Coubon entièrement barrière du rond-point Illerkirchberg à l'arrivée face à l'entreprise Frans Bonhomme (fermée de 9h à 21h),
- Fermeture du rond point de Corsac avec utilisation de véhicules anti intrusion : présence de 2 fonctionnaires de police,
- Espace d'arrivée (Podium, espace VIP, Bus des équipes... : patrouille pédestre de fonctionnaires de police sur tout le secteur.

La levée du dispositif de sécurité s'effectuera impérativement sur ordre des autorités.

Eu égard au risque attentat, cet évènement regroupant un grand nombre de participants et de spectateurs sur le périmètre de l'arrivée, des dispositions à prendre pour la sécurité semblent nécessaires (agent de sécurité, contrôle de sacs...)

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

#### **Article 5 : SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la F.F.C concernant les courses cyclistes sur route.

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours. L'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA), tel. 18 ou 112, pour toute demande de secours. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

Il appartiendra au responsable du dispositif prévisionnel de secours, dès l'arrivée de la course dans le département le lundi 6 juin, comme au départ de l'étape du lendemain mardi 7 juin, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif. Le responsable du dispositif prévisionnel de secours assure l'interface entre l'organisateur et des moyens public pour tout ce qui relève du secours aux personnes.

Sur le parcours de la course le service médical, propre à l'organisation, et composé notamment de quatre médecins, quatre ambulances quatre ambulanciers et trois infirmiers devra être effectif. L'organisateur devra s'assurer de la présence sur site d'au moins une ambulance de transport sanitaire privée afin d'être en mesure de pouvoir évacuer une victime sur une structure hospitalière. Sur les sites d'arrivée et de départ d'étape, la sécurité du public durant la manifestation devra être assurée par des dispositifs prévisionnels de secours adaptés à l'ampleur des spectateurs escomptés et tenus par des associations agréées de sécurité civile.

Ce dispositif devra impérativement être déployé sur le site dès le début de la manifestation. Tout au long de celle-ci, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

#### **Article 6 :** STATIONNEMENT – CIRCULATION

La circulation et le stationnement de tous les véhicules (hors services de secours et organisateurs) seront interdits sur les sections de routes départementales listées ci-dessous, pour leurs tronçons hors agglomération, **le lundi 6 juin 2022** sur une plage horaire comprise entre 15h30 et 17h00, et sous la forme d'interruptions localisées d'une durée de 30 à 40 minutes suivant l'avancement des coureurs.

RD	PR début section	Localisation entrée de section	PR fin section	Localisation fin de section
36	26+373	Entrée dans le Département de la Haute-Loire en provenance de l'Ardèche	18+64	Carrefour RD 36 / 500
500	71+107	Carrefour RD 36 / 500	72+83	Carrefour RD 500 / 36
36	18+64	Carrefour RD 500 / 36	5+238	Carrefour RD 36 / 28
28	6+424	Carrefour RD 36 / 28	4+911	Carrefour RD 28 / 633
633	5+76	Carrefour RD 28 / 633	0	Carrefour RD 633 / 535
535	6+586	Carrefour RD 633 / 535	0	Giratoire RD 535 / 98
98	0+0	Giratoire RD 535 / 98	0+253	Giratoire RD 98 / voie communale rue de la poterie
37	0+473	Giratoire Avenue de la Gare / RD37 (route de Coubon)	0+1067	Giratoire RD37 / 98 / 373

La circulation et le stationnement de tous les véhicules (hors services de secours et organisateurs) seront interdits sur les sections de routes départementales listées ci-dessous, pour leurs tronçons hors agglomération, **le mardi 7 juin 2022** sur une plage horaire comprise entre 12h00 et 15h00 sous la forme d'interruptions localisées d'une durée de 30 à 40 minutes suivant l'avancement des coureurs.

RD	PR début section	Localisation entrée de section	PR fin section	Localisation fin de section
13	13+236	Départ Saint Paulien	34+851	Carrefour RD 13 / 906
906	44+668	Carrefour RD 13 / 906	51+15	Carrefour RD 906 / 57
57	0+0	Carrefour RD 906 / 57	0+106	Carrefour RD 57 / 499
499	7+410	Carrefour RD 57 / 499	2+482	Carrefour RD 499 / 588
588	53+555	Carrefour RD 499 / 588	34+859	Carrefour RD 588 / 5
5	26+718	Carrefour RD 588 / 5	10+792	Carrefour RD 5 / 16
16	4+932	Carrefour RD 5 / 16	0	D16-limite Haute-Loire/Puy-de-Dôme
651	3+868	Puy-de-Dôme- Limite Haute-Loire-D651	3+332	Giratoire D651 / 14
14	7+971	Giratoire D 651 / 14	10+105	D14-limite Haute-Loire/Puy-de-Dôme

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera neutralisée par les forces de sécurité intérieure. **Le balisage de l'itinéraire de la course et la signalisation relative aux consignes de sécurité, notamment au niveau des passages dangereux, sont à la charge et de la responsabilité de l'organisateur.**

En agglomération, les restrictions en matière de circulation et de stationnement sont prescrites par arrêtés municipaux.

## **Article 7 : ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'arrêté préfectoral PREF/DSC n°2022-126 du 24 mai 2022 porte autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par la société HBG FRANCE retransmettant en Haute-Loire la course du Critérium du Dauphiné des 6 et 7 juin 2022.

L'organisation devra être rigoureuse dans la gestion des déchets, aux points de départ, d'arrivée et dans les zones prévues pour que les participants jettent leurs déchets.

Les prescriptions suivantes devront être respectées avec la plus grande vigilance :

- aucune signalétique ne sera apposée par clouage ou vissage sur les arbres et leur marquage à la peinture comme celui des pierres et du sol est à proscrire au profit des piquets bois ou plastique plantés au sol,

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation notamment). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état les sites utilisés.

## **Article 8 :**

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

## **Article 9 :**

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

## **Article 10 :**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

### **Article 11 :**

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

### **Article 12 :**

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

### **Article 13 :**

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

### **Article 14 :**

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

### **Article 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, les maires des Etables, Moudeyres, Laussonne, Lantriac, Arsac-en-Velay, Coubon, Saint-Germain-Laprade, Brives-Charensac, Saint-Paulien, Lissac, Ceaux-d'Allègre, Allègre, Monlet, Félines, Semabadel, Bonneval, La Chaise-Dieu, La Chapelle-Geneste, Cistrières, Laval-sur-Doulon, Saint-Vert, Champagnac-le-Vieux, Saint-Hilaire, Auzon, Vézézoux et Sainte-Florine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Thierry GOUVENOU, représentant de l'association "TDF sports" titulaire de la présente autorisation.

*Au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> juin 2022*

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

*signé*

Éric PLASSERAUD

### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-30-00001

Arrêté Préfectoral n° DCL/BRE n° 2022-044 du 30  
mai 2022 fixant l'état récapitulatif des  
candidatures enregistrées pour la commune de  
Saint-Haon à l'occasion des élections  
municipales partielles complémentaires des 12 et  
19 juin 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL/BRE N° 2022 - 044 EN DATE DU 30 MAI 2022  
FIXANT L'ÉTAT RÉCAPITULATIF DES CANDIDATURES ENREGISTRÉES POUR LA  
COMMUNE DE SAINT-HAON À L'OCCASION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES  
PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES  
DES 12 ET 19 JUIN 2022**

Le préfet de la haute-Loire

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L. 251 à L. 253, L. 255-2 à L.O. 255-5, L. 258, L. 270, R. 1 à R. 21, R. 40 et R. 41 ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfet du Puy-en-Velay;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2022-025 du 27 avril 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Haon afin d'élire un conseiller municipal ;

**VU** les candidatures enregistrées entre le lundi 23 et le jeudi 26 mai par la préfecture de Haute-Loire ;

**SUR** la proposition du secrétaire général

**ARRÊTE**

Bureau de la réglementation et des élections  
6 avenue du Général de Gaulle  
Tél. : 04 71 09 92 68  
Mél. : pref-elections@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 1 : L'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour les premier et second tours des élections municipales partielles complémentaires des 12 et 19 juin 2022 dans la commune de Saint-Haon, est arrêtée comme suit.

Candidats au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours

- Mme CHASTEL épouse ROBIN Carole
- M. CHAUMELIN Sébastien
- M. CLERC Damien
- Mme GRAVIER Elise
- Mme VIGNON-TRANCHAND Florence

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le premier adjoint de la commune de Saint-Haon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour affichage, au maire de la commune concernée.

Au Puy-en-Velay, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général,  
Sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay,

signé

Antoine Planquette

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-31-00004

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE/2022/61

DU 31 mai 2022

autorisant l'adhésion de la communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay, du SICTOM  
des Monts du Forez, du SICTOM  
Emblavez-Meygal, du SICTOM Entre Monts et  
Vallées et du SICTOM de la région Velay-Pilat au  
Syndicat Mixte pour le tri sélectif et le traitement  
des déchets ménagers et assimilés de la région  
de Monistrol-sur-Loire (SYMPTTOM), modifiant  
ses compétences et modifiant ses statuts



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE/2022/61 DU 31 MAI 2022**  
**autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, du SICTOM**  
**des Monts du Forez, du SICTOM Emblavez-Meygal, du SICTOM Entre Monts et Vallées et**  
**du SICTOM de la région Velay-Pilat au Syndicat Mixte pour le tri sélectif et le traitement**  
**des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTOM),**  
**modifiant ses compétences et modifiant ses statuts**

**Le Préfet de la Haute-Loire**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L. 5211-17 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1972 portant création du SICTOM de la région de Monistrol sur Loire, devenu Syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire par arrêté préfectoral du 27 juin 2002 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016 modifié relatif à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay portant création de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B2-22-74-225 du 24 juillet 1974 modifié portant création du SICTOM des Monts du Forez ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1973 modifié portant création du SICTOM de la région Emblavez-Meygal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B2-22.72.134 du 28 juillet 1972 modifié portant création du SICTOM de la région de Tence devenu SICTOM entre Monts et Vallées par arrêté préfectoral n° DLPC/LB4/2007/83 du 30 mai 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2.D2.82.360 du 31 décembre 1982 modifié portant création du SICTOM de la région Velay-Pilat ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43  
Courriel : pref-bcte@haute-loire.gouv.fr

- Vu la délibération du comité syndical du SYMPTTOM en date du 31 décembre 2021 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, du SICTOM Emblavez-Meygal, du SICTOM Monts du Forez, du SICTOM entre Monts et Vallées et du SICTOM Velay-Pilat au SYMPTTOM, étendant les compétences du SYMPTTOM et modifiant ses statuts ;
- Vu les avis favorables des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dont l'adhésion est proposée :

Haute-Loire

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (10 mars 2022), SICTOM Emblavez-Meygal ( 28 janvier 2022), SICTOM Monts du Forez ( 23 mars 2022) ;

Loire

SICTOM Velay-Pilat ( 16 mars 2022) ;

Ardèche

SICTOM entre Monts et Vallées ( 26 janvier 2022) ;

- Vu les avis favorables des conseils communautaires des communautés de communes membres du SYMPTTOM :  
Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron (25 janvier 2022), communauté de communes des Sucs ( 03 mars 2022) ;

Considérant que la délibération du conseil syndicat du SYMPTTOM du 31 décembre 2021 a été notifiée aux groupements de communes membres et futurs membres le 04 janvier 2022 ;

Considérant que l'absence de délibération des membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical du SYMPTTOM vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, le SICTOM des Monts du Forez, le SICTOM Emblavez-Meygal, le SICTOM Entre Monts et Vallées et le SICTOM de la région Velay-Pilat sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTTOM).

**Article 2 :** Les compétences du Syndicat Mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTTOM) adoptées par le conseil syndical lors de sa réunion du 31 décembre 2021 sont approuvées.

**Article 3 :** Les statuts du Syndicat Mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (SYMPTTOM) adoptés par le conseil syndical lors de sa réunion du 31 décembre 2021 sont approuvés.

Les statuts ainsi modifiés sont reproduits ci-après :

**SYMPTTOM**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LE TRI SELECTIF**  
**ET**  
**LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS**  
**ET ASSIMILES**

**STATUTS**

**Département de LA HAUTE-LOIRE**

**Siège social : SYMPTTOM**  
**17, Rue du Général de Chabron**  
**43120 - MONISTROL SUR LOIRE**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : COMPOSITION .....	3
ARTICLE 2 : SIEGE.....	3
ARTICLE 3 : DUREE.....	3
ARTICLE 4 : OBJET .....	3
ARTICLE 5 : TRANSFERT DE COMPETENCE.....	5
ARTICLE 6 : REGLE D'ADHESION AU SYNDICAT .....	5
ARTICLE 7 : REGLE DE RETRAIT .....	6
ARTICLE 8 : MODE DE REPRESENTATION DES COLLECTIVITES.....	6
ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU .....	7
ARTICLE 10 : COMMISSIONS.....	7
ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU .....	8
ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT .....	8
ARTICLE 13 : PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES.....	8
ARTICLE 14 : RESSOURCES .....	8
ARTICLE 15 : LE RECEVEUR SYNDICAL .....	9
ARTICLE 16 : DISSOLUTION DU SYNDICAT .....	9
ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR.....	9
ARTICLE 18 : AUTRES CLAUSES .....	9
CARTOGRAPHIE DU TERRITOIRE DU SYMPTTOM .....	11

Version définitive 28/12/2021

2

4/12

#### **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

Le Syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE POUR LE TRI SELECTIF ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » (SYMPTTOM), syndicat mixte fermé à la carte en application de l'article L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ci-après désigné sous le vocable « le Syndicat » est composé des membres suivants :

- La Communauté de Communes Marches du Velay – Rochebaron (CCMVR),
- la Communauté de Communes des Sucs, (CCDS)
- La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV),
- le SICTOM Entre Monts et Vallées,
- le SICTOM Velay-Pilat,
- le SICTOM Emblavez-Meygal,
- le SICTOM Monts du Forez.

#### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé au 17, Rue du Général de Chabron, 43120.- MONISTROL SUR LOIRE.

Tous les membres adhérents peuvent accueillir les réunions du Comité Syndical ou des commissions.

#### **ARTICLE 3 : DUREE**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4 : OBJET**

Le SYMPTTOM, syndicat mixte fermé à la carte, a pour objet d'exercer au profit de ses membres la compétence obligatoire et les compétences à la carte auxquelles ils peuvent adhérer de la manière suivante :

##### **1- Compétence obligatoire :**

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres le traitement des déchets ménagers et assimilés recoupant les activités suivantes :

- Le transfert : l'exploitation du quai de transfert, le transport entre le quai de transfert et le centre de traitement,
- Le tri sélectif,
- La valorisation et l'élimination des déchets, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination,
- L'exploitation et la post-exploitation, le suivi et la surveillance des installations de stockage même après leur fermeture.

A cette fin, le Syndicat assure au niveau du territoire couvert par ses membres :

- les opérations de transports, de tri, de transfert et de stockage des déchets,
- la création, l'exploitation, l'entretien, la réhabilitation, la modernisation, la mise en conformité des Installations de stockage des Déchets Non dangereux (ISDND), ainsi que la réalisation d'équipements, d'aménagements nécessaires au bon fonctionnement de ces installations et plus généralement, toutes actions relatives au respect de la législation en vigueur,

- la création, l'exploitation, l'entretien, la mise en conformité et la gestion de quais de transfert ou de transit,
- la création, l'exploitation, l'entretien, la mise en conformité et la gestion de centre de tri, le cas échéant,
- la création, l'exploitation, l'entretien, la mise en conformité et la gestion de toutes installations, équipements ou opérations visant à traiter ou à valoriser les déchets ménagers et assimilés,
- la production ou la distribution d'énergie issue de l'activité de traitement des déchets, à savoir la valorisation du biogaz et la méthanisation ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ces sites le cas échéant,
- la réalisation d'études et la coordination de la mise en place et de la gestion des installations nécessaires au traitement des déchets ménagers et assimilés résultant des dispositifs imposés par la réglementation (cf. plan régional de prévention et de gestion des déchets - PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes) et conformément à ses compétences,
- Le conventionnement avec les organismes agréés ou repreneurs. A cette fin, le Syndicat assure sur le territoire du membre adhérent le conventionnement avec tout organisme agréé ou repreneurs à l'effet d'assurer la reprise des déchets issus du tri-sélectif et de bénéficier des contributions financières allouées en la matière.

Le Syndicat pourra traiter par voie contractuelle les déchets ultimes d'autres producteurs tels que les déchets industriels banals (D.I.B) ou les déchets d'activités économiques (D.A.E) ou les boues d'épuration sous forme de déchets ultimes ou les déchets d'autres collectivités et plus généralement tout autre déchets compatibles avec ses activités et ses installations.

Le Syndicat organise toutes transactions foncières, lance toutes consultations, études, passe les marchés, les conventions, nécessaires à la réalisation des compétences mentionnées ci-dessus. Le Syndicat assure l'acquisition des biens matériels et la gestion du personnel nécessaire à la réalisation de ces compétences.

## **II – Compétences à la carte**

Le Syndicat peut exercer au profit des membres les activités suivantes :

- La prévention

à cette fin, le Syndicat assure sur le territoire du membre adhérent :

- les actions de prévention ou d'évitement, de valorisation, de communication, de missions pédagogiques, de formation permettant l'amélioration du tri de l'ensemble des déchets produits sur l'ensemble du territoire et met en place toutes initiatives permettant d'atteindre cet objectif afin de réduire la quantité de déchets produit sur le territoire. Le Syndicat coordonne la mise en œuvre des dites actions sur les différents territoires,
- en liaison avec les membres concernés l'élaboration, la rédaction, l'approbation, et le suivi du Plan local de Prévention des déchets,
- la réalisation de plans programmes spécifiques destinés à divers publics : plan de compostage, programme de réemploi, économie circulaire, actions d'éco consommation etc...
- Dans un intérêt intercommunal, le Syndicat peut réaliser toute prestation intellectuelle ou de service pour le compte de ses membres, missions d'appui technique et/ou administratif relatives à l'optimisation des performances de prévention et de tri et du traitement des déchets ménagers et assimilés et dans la mutualisation des coûts, dans le respect des règles de mise en concurrence.

## **III – Déchetteries**

Sur le territoire des communes de Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset et Yssingaux, le Syndicat assure l'exploitation, l'entretien, la réhabilitation, la modernisation, la mise en conformité et la gestion des déchetteries existantes, haut de quai et/ou bas de quai, déchetteries ambulantes, ainsi que la réalisation d'équipements, d'aménagements nécessaires au bon fonctionnement de ces installations et plus généralement, toutes actions relatives au respect de la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE COMPETENCE**

La compétence obligatoire ainsi que les compétences à la carte choisies par les membres figurent aux délibérations de l'assemblée délibérante concernée précisant les transferts souhaités.

Chaque nouveau transfert est notifié au Président du Syndicat avec la transmission de la délibération portant transfert de compétences ou activités d'un membre. Le Président informe chacun des membres de la compétence et réalise l'étude des nouvelles contributions concernant cette compétence.

Selon les dispositions des articles L5211-17 et L5211-18 du CGCT, le transfert des compétences ou de périmètre entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité ou membre antérieurement compétent et de la collectivité ou membre bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Les procès verbaux de mise à disposition liés à des transferts de compétence et les aspects comptables de ces transferts devront être transmis à la Direction départementale des finances publiques du lieu de rattachement du comptable public assignataire en amont de la prise de l'arrêté préfectoral validant les statuts du Syndicat, afin de s'assurer de leur conformité et de leur application comptable.

Les procès verbaux devront mentionner au moins les éléments d'information suivant sur le bien mis à disposition : désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés. Ces éléments seront complétés, le cas échéant, de la durée et du type d'amortissement (linéaire, autre) et de tout autre élément que l'ordonnateur considérera comme pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

En présence d'un emprunt affecté au bien transféré, le procès verbal devra également préciser le contrat objet du transfert, l'organisme prêteur et le montant transféré.

#### **ARTICLE 6 : REGLE D'ADHESION AU SYNDICAT**

L'adhésion d'un nouveau membre devra respecter un préavis maximum de 6 mois à réception d'une demande formalisée par le requérant avant d'engager la procédure de consultation des membres du Syndicat sur cette demande.

L'adhésion de nouveaux membres est subordonnée aux délibérations concordantes des membres intéressés et du Comité Syndical selon les règles de la majorité qualifiée.

#### **ARTICLE 7 : REGLE DE RETRAIT**

La reprise de la compétence obligatoire par un membre entraîne automatiquement la sortie du Syndicat.

Un membre peut reprendre une ou la totalité des compétences à la carte dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération portant reprise de ces compétences est notifiée par le représentant de l'exécutif du Membre au Président du SYMPTOM. Ce dernier informe le Président de chacun des membres.

Les membres qui souhaitent reprendre des compétences devront respecter un préavis d'un an à compter de la réception de la demande formalisée (délibération du membre demandeur).

Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, Le retrait est subordonné à l'accord des membres (EPCI et SICTOM) exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte (SYMPTTOM). Le conseil communautaire (EPCI) ou syndical (SICTOM) membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au président de l'EPCI membre ou du Syndicat membre (SICTOM) pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de l'EPCI ou du syndicat membre (SICTOM) sont déterminées par délibérations concordantes du conseil communautaire de l'EPCI qui se retire, ou du syndicat membre (SICTOM) qui se retire, et de l'organe délibérant du syndicat mixte (SYMPTTOM).

Les conditions financières de retrait doivent être conformes aux informations et à leurs enregistrements comptables, aussi les délibérations relatives aux conséquences financières devront être visées pour conformité par le comptable public.

À cette fin, les aspects comptables des opérations de retrait devront être transmis à la Direction départementale des finances publiques du lieu de rattachement du comptable public assignataire en amont de la prise de délibération afin de s'assurer de leur application. Les opérations financières de retrait seront subordonnées à leur conformité comptable.

Le membre reprenant une compétence au SYMPTTOM continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SYMPTTOM concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle le membre avait délégué au Syndicat, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. (De même, le membre continue à supporter la charge de fonctionnement liée à la dotation aux amortissements jusqu'à amortissement complet).

#### ARTICLE 8 : MODE DE REPRESENTATION DES COLLECTIVITES

Le Comité Syndical sera composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

La représentation de chaque membre au sein du Comité Syndical est fixée comme suit :

- Chaque membre est représenté à raison d'un (1) délégué par tranche de 10 000 habitants (population DGF de chaque membre publié l'année N-1 de l'année de l'élection ou de la prise d'effet de la modification de la composition du Syndicat), avec un minimum pour chaque membre de deux (2) délégués, quels que soient la population et le nombre de compétences transférées. Le nombre de sièges, une fois défini, est fixe pendant toute la durée de la mandature.
- Le nombre de sièges est arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale inférieure ou égale à 5 sinon à l'entier supérieur.
- Aucun membre ne peut disposer de la moitié (ou plus) des sièges attribués. Dans ce dernier cas, 1 siège lui sera retiré.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants ne seront appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, uniquement en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du comité mais chaque membre du comité ainsi mandaté ne peut être le porteur que d'un seul pouvoir.

Toute décision du Comité Syndical faisant suite à un vote ne pourra être prise que si elle a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat des délégués prendra fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque leur assemblée délibérante leur retirera leur délégation. Dans ce cas, ils assureront à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants.

Pour les adhésions de nouveaux membres au Syndicat, la représentation par les délégués au sein du Comité Syndical est redéfinie en fonctions des critères précités.

Les délégués prennent part aux votes relatifs aux parties de compétences transférées par leur assemblée délibérante dans les compétences à la carte et aux votes concernant la compétence « traitement » et à l'administration générale du Syndicat et relatifs à toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres.

#### **ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le Comité Syndical arrête la composition du bureau par délibération.

Le bureau est composé du Président et des Vice-Présidents (et d'autres membres issus d'éventuels nouveaux adhérents au Syndicat). Chaque collectivité adhérente doit être représentée.

Le nombre de Vice-Présidents est défini par l'organe délibérant selon les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité Syndical élit les membres du bureau parmi les délégués en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 10 : COMMISSIONS**

Le Comité Syndical forme les commissions nécessaires au bon fonctionnement de chacune des compétences obligatoires ou à la carte (permanentes, temporaires, thématiques ou géographiques).

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Elles comprennent les délégués des membres adhérents à la compétence et désignés selon un nombre fixé par la Comité Syndical.

Le Président assure de droit la présidence de toutes les commissions et peut être suppléé par un Vice-Président membre de la compétence objet de la commission.

#### **ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU**

Les règles de convocation du Comité Syndical, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le bureau rend compte de ses travaux lors de chaque Comité Syndical.

#### **ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président peut déléguer par arrêté, sous son contrôle et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président.

#### **ARTICLE 13 : PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES**

La participation financière des membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du Syndicat constitue une recette de fonctionnement du Syndicat. Elle est fixée chaque année par le Comité Syndical selon les règles suivantes :

Compétence obligatoire :

- Les frais fixes d'administration générale, ainsi que les frais de transport et de transfert et les frais relatifs aux ISDND sont répartis au prorata de la population DGF connue des membres pour l'année considérée.
- Les charges de traitement des ordures ménagères et assimilées sont réparties en fonction des tonnages apportés par chaque membre.
- Les charges de tri sélectif sont réparties en fonction de la quantité et de la qualité des tonnages apportés par chaque membre.

Pour les déchetteries visées à l'article 4-III des statuts, les frais de gestion et d'exploitation des déchetteries sont répartis au prorata de la population DGF connue de ces deux collectivités pour l'année considérée.

Compétences à la carte :

- Les dépenses liées aux compétences à la carte sont réparties entre les différents membres adhérents à celles-ci. Les dépenses d'administration générale, ainsi que les frais d'études ou de prestations intellectuelles, sont réparties entre les différentes compétences en fonction de leur poids respectif suivant la population DGF des membres ayant adhéré à ces compétences.

#### **ARTICLE 14 : RESSOURCES**

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- la participation des membres. Elle fait l'objet d'une inscription obligatoire à leur budget primitif,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- les dotations et les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales, des communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) ou de la communauté européenne ainsi que de toutes aides publiques,
- les produits de revente, les recettes provenant de la vente des produits et services, et notamment la valorisation des déchets et de l'énergie,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, les produits de l'activité,
- les sommes versées par les sociétés agréées telles que CITEO, ADEME, ..., les éco-organismes et les repreneurs de matériaux,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée par la loi.

#### **ARTICLE 15 : LE RECEVEUR SYNDICAL**

Les fonctions de trésorier du Syndicat seront assurées par le comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) de MONISTROL sur LOIRE.

#### **ARTICLE 16 : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La dissolution est régie par l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de liquidations sont régies par les dispositions du CGCT.

Selon les dispositions des articles L5212-33, L5212-34 et L5721-7-1 du CGCT, le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre, soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État, soit lorsqu'il n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat

Les conditions financières de dissolution doivent être conformes aux informations et à leurs enregistrements comptables, aussi les éventuelles délibérations relatives aux conséquences financières devront être visées pour conformité par le comptable public.

A cette fin, les aspects comptables des opérations de dissolution devront être transmis à la Direction départementale des finances publiques du lieu de rattachement du comptable public assignataire en amont de la prise de délibération ou de l'arrêté afin de s'assurer de leur application comptable.

#### **ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par délibération du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 18 : AUTRES CLAUSES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Syndicat sera régi par les dispositions légales et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** Le transfert de compétence prévu à l'article 5 desdits statuts entraîne les transferts patrimoniaux portés en annexe. Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal conformément à l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Afin de pouvoir être comptabilisé par le comptable public les transferts comptables devront être réalisés conformément aux principes de régularité et de sincérité contenus dans l'article 53 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président du SYMPTTOM ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

Au Puy-en-Velay, le **31 MAI 2022**

SIGNÉ

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Arrêté BCTE/2022/61 du 31 mai 2022 ANNEXE

### Détail des éléments mis à disposition SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES

#### ACTIF

N° inventaire	Compte	Désignation	Références cadastrales	Adresse	Date entrée	Durée amortissement	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions	Reprise subventions	Solde subvention	Référence Emprunt
48	2115	Emplacement usine décharge	TENCE Section AB 120-121-122-123-129-344 + MONTREGARD Section F 594	Les pointes	31/12/86		26 532,06		26 532,06				
64	2115	Les Pointes AB 344 DEREYMOND		Les Pointes	21/11/03		3 609,92		3 609,92				
69	2115	Villemarché F 594			08/07/04		7 749,37		7 749,37				
85	2115	Parcelle AB 129			24/11/06		1 820,02		1 820,02				
133-1	2121	Etude devenir ISDND	TENCE Section AB12	Les Pointes	01/01/15	10	16 380,00	9 828,00	6 552,00				
134	2121	Etude Dégazage ISDND			12/03/15	10	5 880,00	3 528,00	2 352,00				
111	2128	Création 2eme casier Villemarché			31/12/11	30	780 280,59	258 773,00	521 507,59				
131	2128	Facture 53 Travaux ISDND			12/09/14	10	9 614,40	6 727,00	2 887,40				
140-1	2128	Drain périphérique biogaz SITA + SLTP			01/01/15	15	14 922,72	5 965,00	8 957,72				
143	2128	Travaux ISDND 2015			09/07/15	15	21 276,00	7 824,00	13 452,00				
49	2128	Aménagement Gaz Villemarché			31/12/11	15	27 405,28	18 270,00	9 135,28				
94	2128	CET Villemarché Phase 2			18/12/07	30	923 353,05	277 002,00	646 351,05				
152	2131	Aménagement quai de transfert			01/03/18	30	400 912,09	40 089,00	360 823,09				
75	2131	Hangar véhicules Villemarché			03/09/07	15	188 711,31	113 221,00	75 490,31				
114-2	2135	Torchère Villemarché			01/01/14	15	114 726,09	61 184,00	53 542,09				
145-1	2135	Automate station traitement			01/01/15	10	17 880,00	10 728,00	7 152,00				
66	2135	Station de traitement de lixivats			15/02/06	30	637 379,89	339 911,00	297 468,89				
150	2138	Aménagement bassin ISDND			17/03/16	20	82 449,60	20 610,00	61 839,60				
153	2153	Travaux biogaz janvier 2016-2020			16/03/17	15	36 930,28	4 924,00	32 006,28				
128	2188	Membranes			20/03/14	10	20 520,00	14 364,00	6 156,00				
159	2318	Réhabilitation ISDND			08/08/17		37 739,40		37 739,40				

#### PASSIF

N° emprunt	Compte	Désignation	Date entrée	Tx intérêt	Durée	Capital emprunté	Amortissements	Intérêts	Capital restant du au xx/xx/	En date du	Observations N° inventaire du bien
DEXIA CREDIT LOCAL	1641	Travaux casier n°2	01/02/09	4,62 %	15,00	800 000,00	16 927,75	1 665,03	124 096,82	01/02/2022	
CAISSE d'EPARGNE Auvergne et L	1641	Construction Quai de transfert	25/12/16	1,05 %	7,00	400 000,00	14 527,97	307,91	102 769,21	25/12/2021	152

Détail des éléments mis à disposition SICTOM EMBLAVEZ MEGAL

ACTIF

N° inventaire	Compte	Désignation	Références cadastrales	Adresse	Date entrée	Durée amortissement	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions	Reprise subventions	Soie subvention	Référence Emprunt
2125-001	2125	Mise en conformité déchargé		La Croix de Jalore	01/01/2000	25	61 073,24	53 439,08	7 634,16				
2125-02	2125	Travaux de mise en conformité déchargé		La Croix de Jalore	01/01/2002	25	10 604,01	8 849,00	1 755,01				
2125-002	2125	Travaux de mise en conformité		La Croix de Jalore	21/03/2003	25	83 135,39	65 887,00	17 248,39				
2125-003	2125	Unité traitement lixiviat aménagement		La Croix de Jalore	12/03/2004	25	11 499,54	8 589,00	2 910,54				
2125-004	2125	la juare		La Croix de Jalore	28/05/2005	28	7 038,46	4 589,00	2 449,46				
2125-005	2125	Mise en conformité CET		La Croix de Jalore	09/05/2006	25	6 154,46	3 994,00	2 159,46				
2125-006	2125	Mise en conformité CET		La Croix de Jalore	19/04/2007	30	68 511,84	41 102,00	27 409,84				
2125-010	2125	Réhabilitation CET		La Croix de Jalore	16/10/2009	25	252 085,12	100 824,00	151 261,12				
2125-008	2125	Réhabilitation CET		La Croix de Jalore	16/02/2010	30	311 246,14	114 114,00	197 132,14				
2125-011	2125	Etude geotech unité traitement lixiviat		La Croix de Jalore	26/04/2011	30	16 686,16	5 570,00	11 116,16				
2135-010	2135	Mise en conformité CET		La Croix de Jalore	29/10/2003	28	3 425,19	2 391,00	1 034,19				
2135-011	2135	Mise en conformité CET		La Croix de Jalore	24/02/2006	25	2 176,72	1 415,00	760,72				
2135-014	2135	Mise en conformité CET		La Croix de Jalore	09/05/2007	25	8 565,87	5 143,00	3 422,87				
2135-043	2135	Compacteur reprise programmation		La Croix de Jalore	08/08/2014	30	8 044,99	2 009,00	6 035,99				
2135-06	2135	MO Unité traitement lixiviat		La Croix de Jalore	09/07/2003	28	7 056,40	5 259,00	1 797,40				
2135-22	2135	Abord Quai		La Croix de Jalore	09/08/2008	28	72 705,09	39 147,00	33 558,09				
2135-28	2135	Batiment qual		La Croix de Jalore	24/03/2011	20	16 636,73	8 320,00	8 316,73				
2135-29	2135	Caisse à compaction		La Croix de Jalore	13/10/2011	20	7 774,00	3 890,00	3 884,00				
2135-012	2135	Quai de transfert OM		La Croix de Jalore	09/03/2007	28	36 372,84	19 050,00	17 322,84				
2135-21	2135	Quai de transfert Travaux		La Croix de Jalore	28/01/2008	28	621 846,42	298 959,00	322 887,42				Caisse Enjarjine
2135-50	2135	Unité traitement lixiviat Saunier		La Croix de Jalore	01/07/2019	7	29 960,40	8 560,00	21 400,40				dexia
2135-03-2135	2135	Unité traitement lixiviat Saunier	Mise en conformité	La Croix de Jalore	30/01/2004	15	192 776,21	163 849,00	28 927,21				
21035-07	2135	Unité traitement lixiviat Saunier	Mise en conformité	La Croix de Jalore	25/08/2005	28	51 862,30	33 818,00	18 044,30				
2135-12	2135	Unité traitement lixiviat Saunier	Mise en conformité	La Croix de Jalore	29/01/2006	32	7 362,58	3 474,00	3 888,58				
2135-08	2135	Unité traitement lixiviat Ovine		La Croix de Jalore	31/10/2007	28	11 015,16	6 074,00	4 941,16				
2135-24	2135	Unité traitement lixiviat Ovine		La Croix de Jalore	12/03/2009	28	49 025,05	248 790,00	248 801,59	143 302,30	40 744,19	102 558,12	Crédit agricole
21150-04	2115	Clotures		La Croix de Jalore	01/01/1979	28	52 787,03	21 902,00	27 123,05				
21150-05	2115	Achat terrain de Courcel	Mise en conformité	La Croix de Jalore	13/04/2004	30	917,62						
21310-01	2131	Usine - lejunage		La Croix de Jalore	01/01/1979	7	138 059,48						
21350-01	2135	Extension usine lajunage		La Croix de Jalore	01/01/1989	7	45 033,67						
21350-02	2135	Egouts lajunage		La Croix de Jalore	01/01/1989	7	4 910,65						
2135-013	2135	Quai de transfert provisoire/Installation usine		La Croix de Jalore	10/07/2007	10	8 396,70						
2135-33	2135	Compacteur porté guillole		La Croix de Jalore	16/10/2012	4	6 990,47						
2135-20	2135	Quai provisoire		La Croix de Jalore	04/07/2008	10	14 330,82						
27500-02	275	Altirom avance sur marché OM		La Croix de Jalore	26/09/2014	10	28 400,36						
27500-03	275	Altirom avance sur marché OM		La Croix de Jalore	13/04/2016	10	88 355,30						

PASSIF

N° emprunt	Compte	Désignation	Date entrée	Tx intérêt	Capital emprunté	Amortissements	Capital restant du bien au 31/12/2021	Observations N° inventaire du bien
N° 7406815	1641	Quai de transfert	25/07/08	4,49 %	250 000,00	106 635,38	143 364,62	2135-21
Dexia N°0226596	1641	Unité de traitement des lixiviats	01/01/05	4,69 %	300 000,00	135 704,30	164 295,70	21350-03-2135
Crédit Agricole N° 1641	1641	Unité de traitement des lixiviats	01/12/04	4,66 %	220 000,00	99 635,59	120 364,41	

Détail des éléments mis à disposition COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY

ACTIF

N° inventaire	Compte	Désignation	Références cadastrales	Date entrée	Durée amortissement	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions	Reprise subventions	Soide subvention	Référence Emprunt
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

PASSIF

N° emprunt	Compte	Désignation	Date entrée	Tx intérêt	Durée	Capital emprunté	Amortissements	Capital restant du au xx/xx/xx	Observations N° inventaire du bien
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Détail des éléments mis à disposition SICTOM VELAY PILAT

ACTIF

N° inventaire	Compte	Désignation	Références cadastrales	Date entrée	Durée amortissement	Valeur brute	Amortissements 2022	Valeur nette	Subventions	Reprise subventions	Solde subvention	Référence Emprunt
2021-2183-02	2183	FAUTEUIL DE BUREAU CET		29/01/2021	4	136,80 €	34,20 €	102,60 €				
2021-2158-01	2158	CONVECTEUR CET		15/01/2021	5	663,70 €	133,00 €	530,70 €				
2019-2051-01	2051	Licences ordinateur ISDND		25/03/2019	5	393,48 €	66,70 €	326,78 €				
2020-2128-01	2128	Travaux réseau biogaz		18/12/2020	10	5 978,40 €	598,00 €	5 380,40 €				
2019-2183-01	2183	ORDINATEUR ISDND		25/03/2019	5	1 120,32 €	224,00 €	896,32 €				
2021-2158-09	2158	AUTOMATE DE COMMANDE POMPE LIVIVIATS		10/11/2021	5	3 458,40 €	692,00 €	2 766,40 €				
2021-2158-02	2158	POMPE DE RELEVAGE CET		15/01/2021	5	3 502,32 €	700,00 €	2 802,32 €				
2017-2128-01	2128	Tranchée drainante pour réseaux BIOGAZ		30/06/2017	30	4 125,00 €	413,00 €	3 712,00 €				
2002-2138-02	2138	BÂTIMENT DU CET		31/12/2002	30	1 771,11 €	59,00 €	1 712,11 €				
2021-2128-01	2128	BASSIN DE LIVIVIATS ET RESEAUX CET (mise en conformité)		08/07/2021	10	13 584,00 €	1 358,40 €	12 225,60 €				
2016-2128-02	2128	ALVEOLE 5 étude d'aménagement		14/09/2016	10	7 950,00 €	735,00 €	7 215,00 €				
2001-2138-01	2138	Garage de la déchèterie		31/12/2001	30	3 140,62 €	104,00 €	3 036,62 €				
2016-2128-08	2128	TUBE DE FLAMME CET		10/11/2021	5	17 697,60 €	3 540,00 €	14 157,60 €				
2016-2128-01	2128	ETANCHEITE DU BASSIN DES EAUX SOUTERRAINES		15/02/2016	10	17 902,56 €	1 790,26 €	16 112,30 €				
2017-2158-01	2158	COMPTEUR DE BIOGAZ POUR GENERATRICE		01/02/2017	6	6 898,80 €	1 150,00 €	5 748,80 €				
199621280-05	2128	DECHARGE TRAYAUX 1996		01/01/1996	40	16 945,78 €	423,50 €	16 522,28 €				
2015-2128-01	2128	Extension Réseau Biogaz		05/06/2015	10	22 052,70 €	2 205,00 €	19 847,70 €				
199421280-02	2128	DECHARGE TRAYAUX 1993		01/01/1994	40	18 704,23 €	468,00 €	18 236,23 €				
199421280-03	2128	DECHARGE TRAYAUX 1994		01/01/1995	40	19 513,33 €	488,00 €	19 025,33 €				
199823150-01	2315	AMENAGEMENT DECHARGE		31/12/1997	40	36 978,82 €	924,00 €	36 054,82 €				
200021280-01	2128	MISE EN CONFORMITE DECHARGE		31/12/2000	40	65 179,30 €	1 629,00 €	63 550,30 €				
199521280-04	2128	DECHARGE TRAYAUX 1995		01/01/1996	40	49 861,70 €	1 247,00 €	48 614,70 €				
2018-2128-01	2128	ALVEOLE 4 EXTENSION		02/02/2018	6	284 027,52 €	47 337,92 €	236 689,60 €				
2002-21280-03	2128	RESEAUX CET (mise en conformité)		31/12/2002	30	545 333,39 €	18 177,00 €	527 156,39 €				
199221280-01	2128	AMENAGEMENT DE LA DECHARGE 1992		01/01/1992	40	456 216,54 €	11 405,32 €	444 811,22 €				
2014-2128-01	2128	ALVEOLE N°4		06/11/2014	10	1 566 179,25 €	65 257,41 €	1 500 921,84 €				
2013-2128-03	2128	MASSES DE FLEURS DU CET		30/11/2013	5	3 506,67 €	-	3 506,67 €				
2006-21578-12	21578	CAGE A CORVIDES		12/06/2006	5	557,00 €	-	557,00 €				
2016-2158-05	2158	POMPE ELECTRIQUE POUR CET		14/09/2016	5	963,60 €	-	963,60 €				
2004-21571-02	21571	CITERNE TRANSPORT LIVIVIATS		01/01/2005	5	6 338,80 €	-	6 338,80 €				
2013-2128-02	2128	RESEAU BIOGAZ ALVEOLE 2		08/06/2013	1	6 746,20 €	-	6 746,20 €				
2005-21280-01	2128	FILETS DE PROTECTION		13/05/2005	5	8 974,01 €	-	8 974,01 €				
2017-21571-02	21571	COMPACTEUR VANDEL		15/04/2017	3	11 050,00 €	-	11 050,00 €				
2011-2128-01	2128	RESEAU BIOGAZ ALVEOLE N°2		04/04/2011	4	15 069,94 €	-	15 069,94 €				
2012-2128-01	2128	DENTS POUR LE COMPACTEUR		12/06/2012	3	18 960,22 €	-	18 960,22 €				
2013-2158-04	2158	TRAVAUX ETANCHEITE		31/10/2013	6	21 793,71 €	-	21 793,71 €				
2009-21571-02	21571	COMPACTEUR ACCESSOIRES		09/06/2009	5	31 756,79 €	-	31 756,79 €				
2007-21280-01	21280	TRAVAUX ETANCHEITE		24/04/2007	5	33 308,60 €	-	33 308,60 €				
2015-21571-01	21571	MOTEUR COMPACTEUR		13/04/2015	4	40 253,40 €	-	40 253,40 €				
2012-21571-01	21571	AMELIORATION DU COMPACTEUR BOMAG		28/08/2012	7	67 192,66 €	-	67 192,66 €				
2007-2158-02	2158	CAPTAGE BIOGAZ TRAYAUX		26/09/2007	10	150 301,84 €	-	150 301,84 €				
2013-2128-01	2128	ALVEOLE N°3 / 2013		08/06/2013	2	220 660,09 €	-	220 660,09 €				
2005-21280-02	21280	TRAYAUX CET (ALVEOLE 2ème PHASE)		16/11/2005	5	378 831,21 €	-	378 831,21 €				
2004-21571-04	21571	COMPACTEUR BOMAG BC772		01/01/2005	15	400 779,02 €	-	400 779,02 €				
2002-21280-04	2128	CASIER CET (mise en conformité)		31/12/2000	5	673 041,00 €	-	673 041,00 €				
2009-2128-02A	2128	ALVEOLE N° 2 CET		31/12/2010	5	832 080,98 €	-	832 080,98 €				
2019-2138-01	2138	QUAI DE TRANSFERT		20/06/2019	30	236 251,69 €	-	236 251,69 €				
198321110-01		2111 TERRAIN MIRAWAND POUR DECHARGE		01/01/1983		69 752,10 €		69 752,10 €				
198421110-02		2111 TERRAIN NICOLAS POUR DECHARGE		01/01/1984		4 581,95 €		4 581,95 €				
198421110-03		2111 TERRAIN SAMUEL DIDC POUR DECHARGE		01/01/1984		1 269,26 €		1 269,26 €				
198421110-04		2111 TERRAIN PICHON POUR DECHARGE		01/01/1984		1 067,25 €		1 067,25 €				
198421110-05		2111 TERRAIN RIFFARD POUR DECHARGE		01/01/1984		924,21 €		924,21 €				
198421110-06		2111 TERRAIN ROYON POUR DECHARGE		01/01/1985		3 512,94 €		3 512,94 €				
198521110-07		2111 TERRAIN DESCHOMET POUR DECHARGE		01/01/1985		1 041,25 €		1 041,25 €				
198521110-08		2111 TERRAIN SABOT POUR DECHARGE		01/01/1985		2 549,32 €		2 549,32 €				
2005-21110-09		2111 TERRAIN NICOLAS POUR DECHARGE		06/06/2005		29 506,56 €		29 506,56 €				
2005-23150-01		2315 VOIE ACCES CET		03/10/2005		10 766,87 €		10 766,87 €				
2008-21110-01		2111 TERRAIN JANUEL POUR DECHARGE		19/03/2008		18 832,93 €		18 832,93 €				

2012-2158-05	2158	GODET DU JCB RENFORT	28/08/2012	4	1 228,29 €					
2011-2188-01	2188	CAMERA CET	06/07/2011	5	1 417,26 €					
2004-2158-3	2158	CUVE FIOUL CET	01/01/2005	5	1 513,68 €					
2003-2158-3	2158	CAMERA VIDEO PONT BASCULE	31/12/2003	10	5 269,59 €					
2003-2158-1	2158	PONT BASCULE	31/12/2003	10	25 665,84 €					
2011-21571-01	21571	CHARGEUR TELESCOPIQUE JCB S31 AGRI	01/06/2011	5	51 428,00 €					

**PASSIF**

N° emprunt	Compte	Désignation	Date entrée	Tx intérêt	Durée	Capital emprunté	Amortissements 2022	Capital restant du au 01/01/2022	Observations N° inventaire du bien
2016-15	1641	ALVEOLE N° 4 CET	11/01/2016	1,29 %	7 ans	150 000,00 €	22 193,79 €	27 786,90 €	
537980E	1641	QUAI DE TRANSFERT (800 000) + (120 000 autre)	23/03/2022	1,70%	25 ans	920 000,00 €	18 400,00 €	920 000,00 €	

Détail des éléments mis à disposition SICTOM MONTS DU FOREZ

ACTIF

N° inventaire	Compte	Désignation	Références cadastrales	Date entrée	Durée amortissement	Valeur brute	Amortissements	Valeur 31/12/2022	nettes Subventions	Reprise subventions	EXERCICE COURS	EN	Solde subvention	Référence Emprunt
CET/1984/2111/0	2111	TERRAIN USINE ALLEGRE		01/01/1984		3 811,23		3 811,23						
Q/2006/2111/0		TERRAIN QUAI CRAPONNE	G 298	04/12/2006		3 503,72		3 503,72						
Q/2007/2111/0		ENQUETE ETUDE QUAI CRAPONNE	G 298	30/01/2007		10 402,96		10 402,96						
CET/1984/2121/0	2121	MERLON CET ALLEGRE		05/05/1992	30	4 541,46	4 541,46	0,00						
CET/1997/2121/0	2121	MERLON CET ALLEGRE		12/02/1993	30	2 431,74	2 350,74	81,00						
CET/1999/2121/0	2121	PORAIL ALLEGRE		14/03/1996	30	1 470,13	1 274,00	196,13						
CET/1989/2121/0	2121	ENROBE PARKING ALLEGRE		18/07/1988	30	20 269,13	16 215,36	4 053,77						
CET/2001/2121/0	2121	RESEAU ASSAINISSEMENT TERRASS ALLEGRE		01/01/2001	30	4 346,59	3 187,58	1 159,01						
CET/2002/2121/0	2121	MISE EN CONFORMITE ALLEGRE		01/01/2001	30	43 002,60	30 102,03	12 900,57						
CET/2003/2121/0	2121	EAUX PLUVIALES ALLEGRE		17/12/2001	30	12 974,63	8 649,80	4 324,83						
CET/2004/2121/0	2121	CASIER CET ALLEGRE		23/05/2003	30	18 487,00	11 709,37	6 778,63						
CET/2005/2121/0	2121	AMENAG TERRAIN CET ALLEGRE		03/09/2004	30	4 872,00	2 823,20	1 948,80						
CET/2006/2121/0	2121	TRAVAU ET MERLON CET ALLEGRE		18/07/2005	30	21 090,50	11 951,34	9 139,16						
CET/2009/2121/0	2121	MISE EN CONFORMITE CET ALLEGRE		03/10/2007	30	3 810,80	1 905,45	1 905,35						
Q/2009/2121/0		TERRASS ABORDS VRD QUAI TRANSFERT CRAPONNE		14/08/2008	30	151 513,94	70 706,44	80 807,50						
U/1981/2131/0	2131	CONSTRUCTION USINE ALLEGRE		01/01/1980	30	1 338,41	1 338,41							
U/1983/2131/0	2131	CONSTRUCTION USINE ALLEGRE		01/01/1982	30	74 463,99	74 463,99							
U/1984/2131/0	2131	CONSTRUCTION USINE ALLEGRE		01/01/1983	30	13 144,15	13 144,15							
U/1985/2131/0	2131	CONSTRUCTION USINE ALLEGRE		01/01/1984	30	7 398,40	7 398,40							
U/1983/2131/0	2131	CONSTRUCTION USINE ALLEGRE		01/01/1984	30	221,71	221,71							
U/2002/2131/0	2131	CONSTRUCTION USINE ALLEGRE		01/01/1992	30	53 955,45	53 955,45							
Q/2009/2131/0	2131	AMENAGEMENT QUAI TRANSFERT CRAPONNE		27/07/2007	30	295 047,44	137 688,74	157 358,70						MIN255624 EUR/0270716
Q/2010/2131/0	2131	TRANSFORMATION BENNES		30/06/2009	5	3 474,00	3 474,00							
Q/2010/2131/0	2131	QUAI TRANSFERT CRAPONNE		11/02/2009	30	33 920,73	14 698,97	19 221,76						
Q/2011/2131/0	2131	QUAI TRANSFERT CRAPONNE TRAVAIL		01/01/2010	30	14 718,68	5 887,44	8 831,24						
CET/2002/2135/0	2135	MISE EN CONFORMITE CET ALLEGRE		01/01/2001	30	17 033,13	11 923,13	5 109,99						
CET/2003/2135/0	2135	MISE EN CONFORMITE CET ALLEGRE		17/12/2001	30	36 602,37	24 401,60	12 200,77						
CET/2014/2135/0	2135	REHABILITATION CET ALLEGRE		01/01/2011	30	352 548,52	105 764,49	246 784,03						1143239- CE
Q/2014/2135/0	2135	DALLAGE BETON		12/12/2013	10	3 800,00	3 420,00	380,00						
CET/2015/2135/0	2135	ELECTRIQUE		15/07/2014	30	10 260,52	2 736,06	7 524,44						
Q/2018/2151/0	2151	PORTES ROLL BARDAGE		09/01/2017	7	7 156,00	5 111,45	2 044,55						
F/1981/2182/5/1425	2182	ACQUIS ET REPARATIONS TRACTEUR 1425AE43		01/01/1990	5	100 285,03	100 285,03							
F/2007/2182/5/5285	2182	ACQUIS REMORQUE SAMRO 5285KQ43		22/12/2005	5	22 650,00	22 650,00							
F/2010/2182/5/7457	2182	ACQUIS TRACTEUR JOHN DEERE ET LAME DENEIGEMENT		23/02/2009	5	45 650,00	45 650,00							
F/2017/2182/5/ MINIPELLE	2182	ACQUIS MINIPELLE ET PINCE COMPLEMENT		07/01/2016	5	16 365,00	16 365,00							

PASSIF

N° emprunt	Compte	Désignation	Date entrée	Tx intérêt	Durée	Capital emprunté	Amortissements	Capital restant au 31/12/21	Observations
MIN255624									
EUR/0270716- DEXIA	1641	QUAI DE TRANSFERT CRAPONNE	01/07/08	4,89 %	15	300 000,00	273 602,00	26 398,00	Q/2009/2131/30 - Dernière échéance au 01/07/22
1143239- CE	1641	REHABILITATION ALLEGRE	23/03/12	4,34 %	20	200 000,00	78 745,83	121 254,17	CET/2014/2135/30- Dernière échéance au 25/12/31

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-31-00001

ARRETE N° DSC-SESR-2022-25 DU 31 MAI 2022  
PORTANT AGREMENT DU DR BARRES MATHIEU  
EN QUALITE DE MEDECIN CONSULTANT HORS  
COMMISSION MEDICALE ET DE MEDECIN  
CONSULTANT EN COMMISSION MEDICALE  
PRIMAIRE CHARGE DU CONTROLE MEDICAL DE  
L'APTITUDE A LA CONDUITE DES  
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS  
DE CONDUIRE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR-2022-25 EN DATE DU 31 MAI 2022  
PORTANT AGRÉMENT DU DOCTEUR MATHIEU BARRES EN QUALITÉ DE MÉDECIN  
CONSULTANT HORS COMMISSION MEDICALE ET DE MEDECIN CONSULTANT EN  
COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE À LA  
CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14-1, R.221-19 et R.224-12, R.224-21 à R.224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la demande d'agrément du Docteur Mathieu BARRES en date du 05 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le Docteur Mathieu BARRES est inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins du Cantal et qu'il a suivi la formation initiale conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

**SUR** la proposition du chef du service éducation et sécurité routières ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le Docteur Mathieu BARRES est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

### ARTICLE 2 :

Le Docteur Mathieu BARRES a suivi la formation initiale les 17 et 18 mars 2022 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### ARTICLE 4 :

Les frais de visite fixés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

### ARTICLE 5 :

L'agrément du Docteur Mathieu BARRES est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 6 :

Le chef du service éducation et sécurité routières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Mathieu BARRES, au conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cantal et de la Haute-Loire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet

*Signé*

Aurélien DUVERGEY

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-31-00002

ARRETE N° DSC-SESR-2022-26 DU 31/05/2022  
PORTANT AGREMENT DU DR YVES POITRINEAU  
EN QUALITE DE MEDECIN CONSULTANT HORS  
COMMISSION MEDICALE ET DE MEDECIN  
CONSULTANT EN COMMISSION MEDICALE  
PRIMAIRE CHARGE DU CONTROLE DE  
L'APTITUDE A LA CONDUITE DES  
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS  
DE CONDUIRE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR-2022-26 EN DATE DU 31 MAI 2022  
PORTANT AGRÉMENT DU DOCTEUR YVES POITRINEAU EN QUALITÉ DE MÉDECIN  
CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE ET DE MÉDECIN CONSULTANT EN  
COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE À LA  
CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14-1, R.221-19 et R.224-12, R.224-21 à R.224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la demande d'agrément du Docteur Yves POITRINEAU en date du 10 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le Docteur Yves POITRINEAU est inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins du Puy-de-Dôme et qu'il a suivi la formation initiale conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

**SUR** la proposition du chef du service éducation et sécurité routières ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le Docteur Yves POITRINEAU est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

### ARTICLE 2 :

Le Docteur Yves POITRINEAU a suivi la formation initiale les 17 et 18 mars 2022 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinaire,

2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### ARTICLE 4 :

Les frais de visite fixés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

### ARTICLE 5 :

L'agrément du Docteur Yves POITRINEAU est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 6 :

Le chef du service éducation et sécurité routières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Yves POITRINEAU, au conseil départemental de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet

*Signé*  
Aurélien DUVERGEY

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-31-00003

ARrêté préfectoral n° DSC-SESR-2022-27 EN  
DATE DU 31 mai 2022  
PORTANT AGRÉMENT DU DOCTEUR GABRIEL  
FARIGOULES EN QUALITÉ DE MÉDECIN  
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE  
PRIMAIRE CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE  
L APTITUDE À LA CONDUITE DES  
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS  
DE CONDUIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR-2022-27 EN DATE DU 31 MAI 2022**  
**PORTANT AGRÉMENT DU DOCTEUR GABRIEL FARIGOULES EN QUALITÉ DE MÉDECIN  
CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE  
L'APTITUDE À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE  
CONDUIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14-1, R.221-19 et R.224-12, R.224-21 à R.224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la demande d'agrément du Docteur Gabriel FARIGOULES en date du **23 mai 2022** ;

**CONSIDÉRANT** que le Docteur Gabriel FARIGOULES est inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

**SUR** la proposition du chef du service éducation et sécurité routières ;

6 avenue Charles de Gaulle  
43009 LE PUY EN VELAY  
Tél. : 04 71 07 25 02  
Mél. : pref-permis-conduire@haute-loire.gouv.fr



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le Docteur Gabriel FARIGOULES est agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

### ARTICLE 2

Le Docteur Gabriel FARIGOULES a suivi la formation continue le 28 mars 2019 prévue aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié.

### ARTICLE 3

Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

### ARTICLE 4

Les frais de visite fixés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

### ARTICLE 5

L'agrément du Docteur Gabriel FARIGOULES est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 6

Le chef du service éducation et sécurité routières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Gabriel FARIGOULES, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet

*Signé*

Aurélien DUVERGEY

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-06-01-00001

Renouvellement de l'habilitation de formation  
de premiers secours pour la délégation  
territoriale de la Croix Rouge Française de  
Haute-Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/2022- 89 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2022  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT E FORMATION DE PREMIERS SECOURS  
POUR LA DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE DE HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » - PSE1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » - PSE2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » - PIC F ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » - PAE FF ;

CS 40321  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Tél. 04 71 09 88 80  
Mél. [isabelle.digonnet@haute-loire.gouv.fr](mailto:isabelle.digonnet@haute-loire.gouv.fr)  
PREF/CAB/SDS / PGCS

- VU** l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » - CAE ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » - PAE FPS ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » - PAE FPSC ;
- VU** l'arrêté ministériel INTE93 00377A du 28 mai 1993 portant agrément de la Croix Rouge Française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DSC/SDS/2018 n°35 du 5 juin 2018 renouvelant l'agrément de la délégation de la Haute-Loire de la Croix Rouge Française pour assurer des formations aux premiers secours ;
- VU** l'attestation d'affiliation pour la formation aux premiers secours de la délégation territoriale de la Haute-Loire à la Croix Rouge Française ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément transmise à la préfecture, le 15 avril 2022, par le président de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de Haute-Loire ;
- SUR** la proposition du directeur des services du cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application du titre II du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de Haute-Loire est agréée, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- PSC 1 - Prévention et secours civiques de niveau 1
- PSE 1 - Premiers Secours en Équipe de niveau 1
- PSE 2 - Premiers Secours en Équipe de niveau 2
- PAE F PS - Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours
- PAE F PSC - Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques
- PIC F - Pédagogie Initiale et Commune de Formateur

***La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.***

**ARTICLE 2** : L'agrément est renouvelé pour une période de deux ans à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

**ARTICLE 3** : Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

**ARTICLE 4** : La délégation territoriale de la Croix Rouge Française de Haute-Loire s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au préfet de la Haute-Loire des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet de la Haute-Loire un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 5 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de Haute-Loire, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de la Haute-Loire peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 6 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet de la Haute-Loire.

**ARTICLE 7 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le président de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

*Signé*

Eric ETIENNE

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-05-26-00001

arrêté B2022 du 26 mai 2022 fixant la liste  
définitive des candidature pour les élections de  
Lapte



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
d'Yssingeaux**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-158 EN DATE DU 26 MAI 2022  
FIXANT LA LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES ENREGISTREES A L'OCCASION DES  
ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES PARTIELLES INTEGRALES**

.....  
**DE LA COMMUNE DE LAPTE**

**1<sup>er</sup> tour de scrutin : 12 juin 2022**

**Le préfet de la Haute-Loire**

**VU** le code électoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2020-001 du 2 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires des communes du département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° B 2022-105 du 22 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de Lapte ;

**VU** les déclarations de candidatures ;

**VU** le résultat du tirage au sort effectué le 26 mai 2022 pour l'attribution des emplacements d'affichage pour les communes de 1 000 habitants et plus ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète d'Yssingeaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La liste des candidats à l'élection municipale partielle intégrale de Lapte du 12 juin 2022, dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées à la sous-préfecture d'Yssingeaux, est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** :

La sous-préfète d'Yssingeaux ainsi que le maire de la commune de Lapte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Yssingeaux

  
Barbara WETZEL

1/1

Pôle territoires

M. Nathan PLOTON  
Tél : 04 71 65 78 82  
Mme Isabelle PEYRARD  
Tél : 04 71 65 78 83  
Mme Annick NOLHAC  
Tél : 04 71 65 78 84  
Courriel : [pref-collectivites-locales3@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales3@haute-loire.gouv.fr)  
22 rue Alsace Lorraine - 43200 YSSINGEAUX



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
d'Yssingeaux**

**ELECTION PARTIELLE INTEGRALE  
DU CONSEIL MUNICIPAL ET COMMUNAUTAIRE DE LAPTE**

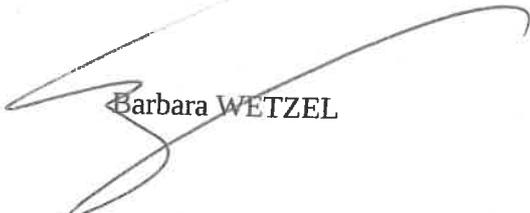
**12 JUIN 2022 ET 19 JUIN 2022**

Numéro de l'emplacement d'affichage attribué à chaque liste de candidats  
lors du tirage au sort effectué  
le jeudi 26 mai 2022 à 18h01  
à la sous-préfecture d'Yssingeaux

**COMMUNE DE LAPTE**

<b>NUMERO D'EMPLACEMENT</b>	<b>NOM DE LA LISTE</b>
<b>1</b>	<b>ECOUTER, AGIR, VALORISER</b>
<b>2</b>	<b>LAPTE AVEC PASSION ET RAISONS</b>

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Yssingeaux

  
Barbara WETZEL

22 Rue Alsace Lorraine  
43200 YSSINGEAUX

**43 HAUTE LOIRE**  
- Lapte

**01 – ECOUTER, AGIR, VALORISER**

- 1 M. BADIER Stephane
- 2 Mme VALLETTE Magalie
- 3 M. ROMEAS Jean-Pierre
- 4 Mme PAUZE Aurélie
- 5 M. PALAZON Pascal
- 6 Mme NEYRON Francine
- 7 M. FANGET Yohann
- 8 Mme OUALI-GAFFRIC Linda
- 9 M. VALLETTE Guillaume
- 10 Mme THOLLON Magali
- 11 M. LEPAGE Adrien
- 12 Mme DRUT Maryline
- 13 M. DI CICCIO Vincent
- 14 Mme ROMEAS Stéphanie
- 15 M. ESTRADE Gillian
- 16 Mme MARCELLIER Georgette
- 17 M. GIBERT Frédéric
- 18 Mme RINALDI Ouarda
- 19 M. GRANGEON Dominique

**02 – LAPTE AVEC PASSION ET RAISONS :**

- 1 Mme LIOGIER Huguette
- 2 M. CHAMBERT Jean-François
- 3 Mme FERRIER Pauline
- 4 M. DUFAUD Thierry
- 5 Mme RABEYRIN Sandrine
- 6 M. MOUNIER Philippe
- 7 Mme CHAPPUIS Céline
- 8 M. SERVEL Serge
- 9 Mme Le FLOCH Laurence née Blanc
- 10 M. DEFOUR André
- 11 Mme JOUVE Hélène
- 12 M. ALLARD Joseph
- 13 Mme MERLAT Marie-Josée
- 14 M. SOUCHON François
- 15 Mme PÉRIFEL Nadège
- 16 M. VOCANSON Gilles
- 17 Mme GOURGOT Annie
- 18 M. BRUSC Pierre-Jean
- 19 Mme BONNET Bernadette